



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 6 MARS 2025 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 6 mars 2025, à dix-huit heures quarante-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 25 février 2025, se sont réunis à la salle des fêtes de Serbonnes (20 rue du Mal Leclerc à Serbonnes), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Piète, Cochenec Sineau (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf);

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Pitou (Sergines), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Coutouly (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, M. Pitou à Mme Aubert, Mme Bardeau C. à M. Bardeau, M. Goglines à M. Bourreau, Mme Coutouly à Mme Cochenec ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Monsieur Olivier MARTIN est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h44

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	28	5	33	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Rendu compte des décisions prises par le Président

Numéro	Date	Organisme	Objet
2025.01	17/01/2025	En Interne	Organisation de la gouvernance interne au Contrat d'Objectifs Territorial
2025.02	17/01/2025	Société ENVIREC	Contrat de prestation d'accompagnement administratif et technique
2025.03	05/02/2025	GROUPAMA	Avenant n°4 (ajout du bâtiment, la maison du Tourisme)
2025.04	11/02/2025	ENEDIS	Convention de servitude ENEDIS

1) FINANCES

2025.01 Rapport d'orientations budgétaires du projet de budget primitif 2025

Le **débat d'orientation budgétaire** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements et des régions présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- **les orientations budgétaires envisagées : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre**
- **les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses**
- **la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice**
- **l'évolution rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement**
- **l'évolution rétrospective du besoin de financement annuel.**

Monsieur Martin trouve que les sommes engagées pour les travaux des locaux de la CCYN sont impressionnantes. Il s'interroge sur la pertinence de l'emplacement du siège de la CCYN, qu'il juge trop excentré par rapport au centre-ville.

Le Président lui répond que cela n'empêche pas que de nombreux administrés, et pas seulement des Pontois, se rendent à la CCYN, et que la fréquentation a notamment augmenté depuis l'installation de l'antenne France Services. De plus, un plus grand parking a été aménagé l'an dernier.

Monsieur Michaut intervient sur la problématique des ruissellements. Il informe qu'un premier Comité de Pilotage s'est tenu ce jeudi 6 mars, dans l'après-midi au Gatinais, Il souligne qu'une étude globale doit être menée, car des choix devront être faits en matière d'environnement et de gestion des risques d'inondation, notamment pour déterminer si les communes souhaitent s'impliquer dans ces actions.

Monsieur le Président donne la parole à M. Champion qui précise que si les communes souhaitent intervenir, une convention de maîtrise d'ouvrage sera nécessaire, car la CCYN n'a pas cette compétence

Monsieur Martin regrette que le projet du site du CCAS de Serbonnes, ne soit pas inscrit dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Le Président lui répond qu'il est en attente par l'EPF d'un prix de vente. Il assure que l'achat du site de la CCAS d'EDF sera ajouté au budget dès que cette information sera disponible.

Monsieur Dorte félicite la CCYN pour les améliorations réalisées par rapport à la situation antérieure. Il plaide pour des investissements sur le territoire, tout en appelant à la prudence. Il indique qu'il sera particulièrement attentif à l'attribution des fonds de concours pour aider les collectivités. Mais qu'il est très important d'investir.

Monsieur Marty regrette de recevoir tardivement le ROB. Il constate que les projets concernent davantage les travaux du siège de la CCYN que le reste du territoire. Il craint que les administrés perçoivent cela négativement et déplore un manque de collaboration de la CCYN avec les communes. Il estime que les projets de territoire doivent être travaillé avec les Communes, il demande de mettre en place des groupes de travail avec les Communes.

Le Président rappelle qu'en 2025, un projet de territoire sera réalisé et que les communes auront la possibilité de présenter leurs souhaits au même titre que les habitants, qui seront consultés lors d'une grande enquête.

Madame Gesserand partage l'avis de Monsieur Marty, elle estime que la commune de Perceneige est excentrée par rapport à la CCYN et se sent quelque peu oubliée.

Monsieur Martin insiste sur la nécessité de créer des groupes de travail pour l'élaboration

des projets.

Monsieur Bardeau prend la parole pour souligner l'importance d'une réflexion approfondie. Toutefois, il rappelle que compte tenu des difficultés financières qu'avait auparavant la CCYN, il n'était pas envisageable de lancer de nouveaux projets d'envergure.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le présent document sera transmis aux Maires des communes de la Communauté de Communes Yonne Nord.

2025.02 Approbation du montant des attributions de compensation provisoires 2025

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelles ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commune (article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2025.

Communes	Attributions de compensation provisoires 2025	
	739211 (chapitre 014)	73211 (chapitre 73)
CHAMPIGNY	174 351,89 €	- €
CHAUMONT	5 922,86 €	- €
COMPIGNY	- €	- 296,57 €
COURLON-SUR-YONNE	71 938,45 €	- €
CUY	50 687,92 €	- €
EVRY	74 555,48 €	- €
GISY-LES-NOBLES	74 384,98 €	- €
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	67 938,15 €	- €
MICHERY	54 475,73 €	- €
PAILLY	- €	- 2 763,85 €
PERCENEIGE	12 524,88 €	- €
PLESSIS-SAINT-JEAN	- €	- 4 171,73 €
PONT-SUR-YONNE	350 757,20 €	- €
SAINT-SEROTIN	- €	- 7 392,83 €
SERBONNES	36 638,46 €	- €
SERGINES	12 054,41 €	- €
THORIGNY-SUR-OREUSE	3 956,75 €	- €
VILLEBLEVIN	- €	- 14 644,18 €
VILLEMANOCHE	- €	- 5 184,72 €
VILLENAVOTTE	- €	- 3 546,24 €
VILLENEUVE-LA-GUYARD	151 765,41 €	- €
VILLEPERROT	1 406,63 €	- €
VINNEUF	17 430,55 €	- €
Total	1 160 789,75 €	- 38 000,12 €

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 27°, 28° et R 2321-1,
- le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération n°2024.119 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 fixant le montant des attributions de compensation (AC) définitives pour l'exercice 2024 des communes membres ;

Considérant,

- que le montant provisoire des attributions de compensation 2025 s'élève à 1 160 789,75 € en dépenses (chapitre 014) et 38 000,12 € en recettes (chapitre 73),

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISER** le Président à notifier les montants des attributions de compensation provisoires pour 2025 aux communes membres et quelles seront versées chaque mois, soit un versement par douzième.
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) AFFAIRES GÉNÉRALES

2025.03 Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide

La CCYN a besoin de renouveler son marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide pour ses ALSH.

Les Communes du territoire sont sollicitées afin de rejoindre ce marché et constituer ainsi un groupement de commande.

La convention de groupement de commandes dont la CCCYN est le coordinateur est jointe à la présente note.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le Code de la Commande Publique
- la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;

Considérant,

- que la mise en place d'un groupement de commande pour la consultation portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les ALSH et les écoles permet des économies d'échelle,
- qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes doit être établie entre les parties ;

J'attends auprès des communes pour finaliser cette délibération

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention constituant le groupement de commandes entre la commune de Michery, la commune de Villeblevin, le SIVOS de Chaumont – Saint Agnan et la Communauté de Communes Yonne Nord, Villeneuve la Guyard
- **ACCEPTÉ** que la CCYN soit le coordonnateur du groupement de commande et que la CAO compétente soit celle du coordonnateur,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commandes et à prendre tout acte et signer toutes pièces nécessaires à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que chacun des membres du groupement de commandes est responsable de l'exécution du marché pour chacune des prestations qui le concerne et s'en acquittera sur son budget propre,
- **AUTORISE** le Président à lancer la procédure de marché en application du Code de la Commande publique pour la fourniture et la livraison des repas des écoles et ALSH en liaison froide.

3) ENVIRONNEMENT

2025.04 Attribution du marché de travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une véloroute de Villenavotte jusqu'à Vinneuf

Le marché pour l'attribution du marché de travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une véloroute de Villenavotte jusqu'à Vinneuf est relancer pour un défaut de publication.

Le Conseil communautaire vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique,
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique,
- l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication 19 décembre 2025, et fixant au 21 janvier 2025, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une véloroute de Villenavotte jusqu'à Vinneuf,
- l'avis de la commission d'appels d'offres qui s'est réunie le 07 février 2025, à Pont sur Yonne dans les locaux de la Communauté de communes Yonne Nord ;

Considérant, la présentation du projet la réalisation des travaux d'aménagement d'une véloroute de Villenavotte jusqu'à Vinneuf, à l'occasion du Conseil communautaire du 6 mars 2025.

Il est rappelé que la véloroute ainsi considérée, encore dénommée voie verte, a pour objet de constituer au bord de l'Yonne le dernier tronçon reliant l'île de France à la Bourgogne. Cette voie présente un attrait touristique considérable pour le développement futur des activités de loisirs, de tourisme et économiques du territoire et devenir un équipement déterminant de l'identité de la communauté de Communes Yonne Nord.

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE VALIDER** l'avis de commission d'appel d'offres, en date du 7 février 2025, et d'attribuer le marché de réalisation des travaux d'aménagement d'une véloroute de Villenavotte jusqu'à Vinneuf à l'entreprise classée en 1ère position, entreprise la mieux disante, conformément au procès-verbal de la Commission d'appel d'Offres.

L'entreprise retenue est la société : COLAS -L'offre retenue est la solution de base + PSE pour un montant forfaitaire des travaux de 2 301 914,57 € HT soit 2 762 297,48 € TTC.

- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

2025.05 Convention d'accueil des usagers des communes extérieures de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour Villenavotte

La Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (CAGS) a fait parvenir le renouvellement de la convention pour l'année 2025, concernant l'accueil des usagers de Villenavotte au sein de leurs déchetteries.

La cotisation pour 2025 passe à 20 € par habitant pour un montant total de 3 380 € (20€ x 169 hab). En 2024, la cotisation était de 17 € par habitant.

Il est précisé que la commune de Villenavotte contribue à hauteur de 50% sur cette charge. Il conviendra que le Conseil municipal de Villenavotte se prononce sur cette participation à rembourser à la CCYN.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention d'accueil des usagers des communes extérieures présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour la commune de Villenavotte pour l'année 2025 ;

Considérant,

- que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais propose aux administrés de la Commune de Villenavotte l'accès en déchetterie sur son territoire, depuis plusieurs années,
- que les administrés de Villenavotte peuvent bénéficier des services de la déchetterie de la Communauté de Communes du Grand Sénonais en raison de la proximité des territoires ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** la convention d'accueil des usagers de la commune de Villenavotte en déchetterie de la CAGS pour l'année 2025 pour un coût par habitant de 20 € soit un montant total de 3 380 €.
- **DIT** que la commune de Villenavotte participera à raison de 50 % sur cette participation.
- **INVITE** le Conseil municipal de Villenavotte à se prononcer sur cette demande.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

2025.06 Convention d'accueil des usagers des communes extérieures dans les déchèteries de la Communauté de Communes Yonne Nord

La Communauté de Communes Yonne Nord propose de renouveler la convention avec la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne pour l'année 2025 pour l'accueil des usagers de la commune de Saint Agnan dans les déchetteries de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Le montant facturé pour 2024 était de 17€/habitant, montant basé sur la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le coût réel des déchèteries est pour l'année 2024 de 32€/hab. Obj : rattraper progressivement le cout réel sur 2025 et 2026.

La convention avec la CCGB s'achève le 28 février 2025.

Il est proposé à compter du 1^{er} mars 2025 d'appliquer le coût de 25 €/hab soit une participation de 953 hab x 25 € = 23 825 €. L'objectif étant de rattraper progressivement le coût réel sur 2025 et 2026.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le projet de convention d'accueil des usagers des communes extérieures dans les déchèteries de la Communauté de Communes Yonne Nord passée avec la Communauté de Communes Gâtinais en Bourgogne joint à la présente délibération ;
-

Considérant,

- que la Communauté de Communes Yonne Nord propose aux administrés des communes extérieures l'accès dans les déchèteries de son territoire,
- que les administrés de Saint-Agnan peuvent bénéficier des services de la déchèterie de la Communauté de Communes Yonne Nord en raison de la proximité des territoires,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention d'accueil des usagers pour la commune de Saint Agnan dont un

exemplaire est joint à la présente délibération,

- **FIXE** à 25 € par habitant le service d'accueil des usagers de Saint Agnan en déchèteries,
- **VOTE** une participation annuelle (du 1er mars 2025 au 28 février 2026) arrêtée à la somme de 23 825 euros (population INSEE au 1^{er} janvier 2025 : 953 habitants).
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.07 CITEO, Contrat type pour la collecte sélective

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres. La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le contrat type pour la collecte sélective annexé à la présente délibération ;

Considérant,

- que CITEO et ADELPHÉ ont été réagrées pour les cinq prochaines années pour les emballages et papiers graphiques,
- qu'il y a lieu de signer le contrat afin d'obtenir des soutiens financiers sur la collecte sélective;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes du contrat type pour la collecte sélective,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat type pour la collecte sélective avec CITEO et tous document se rapportant à la présente délibération.

4) TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2025.08 Mise à jour de la commission Transition écologique

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-22, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, qui énonce que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

- l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que les conseillers municipaux des communes membres de cet établissement peuvent participer aux réunions formées par application de l'article L 2121-22, selon les modalités déterminées par le conseil communautaire,
- l'article L 2121-21 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, qui précise qu'il est voté au scrutin secret s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- les délibérations n°2020.99 et 2024.03 créant les commissions,

Considérant, qu'il convient de compléter les commissions créées suite à la réception de nouvelles candidatures ;

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de compléter les commissions comme suit
 - Membres de droit : le Président et chaque vice-Président(e),
 - Et les Élus ci-dessous ayant fait acte de candidature

« transition écologique » :

Madame DEVINAT Catherine (Chaumont)
 Monsieur HIROUX Serge (Chaumont)
 Monsieur DESMOLIN Jean Luc (Courlon sur Yonne)
 Madame CARQUIN Frédérique (Gisy les Nobles)
 Monsieur MICHAUT Gérard (Michery)
 Madame GUERET Brigitte (Michery)
 Madame HERVE BARRE Michèle (Michery)
 Monsieur BOUCHER Michel (Michery)
 Monsieur MARTIN Olivier (Serbonnes)
 Madame JANOT Eve (Serbonnes)
 Madame CHABERT-RALUY Anne-Paule (Sergines)
 Monsieur BARDEAU Pierrick (Thorigny sur Oreuse)
 Monsieur GLORIAN Philippe (Thorigny sur Oreuse)
 Monsieur GOGLINS François (Villemanoché)
 Monsieur PIÉTE Éric (Villeneuve la Guyard)
 Monsieur BOURREAU Dominique (Villeneuve la Guyard)
 Monsieur JOLY Michel (Pont sur Yonne)
 Monsieur JOING Benoit (Serbonnes)

2025.09 Convention du programme d'intérêt général Pacte Territorial France Rénov' – Service public à la rénovation de l'habitat 2025-2029 et signature du pacte territorial

La convention de Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique signée avec la Région BFC est arrivée à son terme au 31/12/2024, elle participait au financement d'un conseiller sur notre territoire les 3^{èmes} mercredis de chaque mois.

La gouvernance de France Rénov' au niveau national passe de l'ADEME à l'ANAH, qui assurera le financement du conseil et du pilotage.

Afin d'assurer la poursuite et même l'élargissement du service existant, il est proposé de conventionner de manière tripartite avec l'ANAH via avec l'ADIL 89, maître d'ouvrage de l'opération programmée, par la signature d'un pacte territorial mutualisé comportant 2 volets obligatoires :

- Dynamique territoriale :
 - La mobilisation de tous les ménages : sensibilisation, communication et animation, promotion

de l'offre de services, participation à des événements locaux et opérations de communication spécifiques

- La mobilisation des publics prioritaires : mobilisation en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique avec des animations spécifiques pour toucher le public cible.
- La mobilisation des professionnels : ensemble des professionnels qui participent à cette politique de rénovation
- Information Conseil Orientation :
 - Missions d'information : 1^{er} accueil, répondre aux premières interrogations
 - Missions d'orientation : apporter des réponses aux ménages sur les enjeux techniques, financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. Et de trouver l'interlocuteur adéquat pour la poursuite du projet afin d'obtenir d'autres sources d'informations selon la thématique abordée.
 - Missions de conseil personnalisé : Apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage
 - Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat : le guichet pourra proposer de manière optionnelle aux ménages une mission d'appui au parcours en amont d'une orientation vers une AMO.

Ce nouveau conventionnement permettra la continuité du service qui passe d'une ½ journée par mois à 3 demi-journées par mois entre les Maison France Services de Pont sur Yonne et de Sergines.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,
- le Code de la construction et de l'habitat et en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Anah,
- le Code de l'énergie et en particulier son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,
- la délibération n°2024-34 du Conseil d'Administration de l'Anah du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',
- le plan départemental de l'Habitat de l'Yonne (PDH) 2018-2022,
- la délibération du Conseil d'Administration de l'ADIL89 du 4 décembre 2024 qui approuve le portage du pacte territorial mutualisé de l'Yonne par l'ADIL89 à compter du 1^{er} janvier 2025 et le budget prévisionnel de la mission d'Espace Conseil France Rénov' de 416 000 € pour l'année 2025,

Considérant,

- que le programme SARE (Service d'Accompagnement pour la rénovation Énergétique) a pris fin au 31 décembre 2024,
- que l'État souhaite simplifier et harmoniser la politique de l'habitat en mettant en place un Service Public pour la Rénovation de l'Habitat (SPRH),
- que les modalités de ce service public sont présentées dans le pacte territorial France Rénov' qui sera signé entre l'État, les délégataires locaux de l'Anah, l'ADIL89, maître d'ouvrage, et les EPCI participants.
- que le pacte territorial France Rénov' s'organise autour de deux volets de missions déclinés comme suit :
 - **dynamique territoriale** : actions de repérage et de mobilisation des ménages, des professionnels,...., d'animations locales, de partenariat,....
 - **Information, conseil et orientation** : des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, des locataires et des syndicats de copropriétés sur les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus
- que la participation annuelle de l'EPCI évaluée sur la base des objectifs prévisionnels financiers relatifs à la mission sur les deux volets est de 14100€.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents du Conseil Communautaire :

- **DÉCIDE** d'approuver l'engagement de la collectivité dans la signature d'une convention Pacte territorial France Rénov' pour une durée de cinq années (2025-2029),
- **DECIDE** de participer financièrement au pacte territorial selon le montant annuel précité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention Pacte Territorial mutualisé – France Rénov' ; ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération et tout avenant modifiant la présente convention.

5) TOURISME

2025.10 Subvention à la Confrérie du Bois

Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence facultative « culture de portée communautaire »

A ce titre en matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements culturels de rayonnement intercommunal.

La Confrérie du Bois représenté par Monsieur Luc FRAISSE, organise un Championnat de France de sculpture à la tronçonneuse les 6 et 7 septembre 2025 à Pont sur Yonne.

L'Association a présenté une demande de subvention pour sa manifestation du 6 et 7 septembre 2025.

Il est demandé à l'assemblée d'accepter et de définir un montant pour cette demande de subvention.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.41, définissant la compétence facultative « culture de portée communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- le dossier de demande de subvention présenté par l'Association de la Confrérie du Bois ;

Considérant, que la fête du Bois, organisé par L'Association de la Confrérie du Bois a un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la CCYN, voir au-delà ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 2 000€ (deux mille Euros) à l'Association la Confrérie du Bois,
- **VOTE** les crédits correspondants au budget primitif 2025 – article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2025.11 Subvention à la commune de Michery pour la création d'une aire de camping-car

Le Conseil Communautaire a défini lors de sa séance du 8 juin 2023, la définition de la compétence obligatoire « promotion du tourisme ».

La Commune de Michery sollicite la CCYN, pour une demande de subvention pour un montant de 8 800€.
La commune de Michery, a pour ambition de valoriser leur ancien terrain multi sports sur la RD222 pour le transformer en aire de camping-car, gérée par la société Camping-Car Park.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.43, définissant la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »,

- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération 2023-48 pour la mise en place de la Taxe de séjour,
- le dossier de demande de subvention présenté par la Commune de Michery ;

Considérant que ce projet va générer des recettes pour la collectivité au titre de la taxe de séjour.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 8 800€ (huit mille huit cents Euros) à la Commune de Michery pour la création d'une aire de camping-car,
- **VOTE** les crédits correspondants au budget primitif 2025 – article 657341 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2025.12 Subvention 2025 pour l'Association des usagers de l'Aérodrome

Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence obligatoire « promotion du tourisme ». A ce titre en matière de soutien des activités au sein de l'Aérodrome de Gisy les Nobles, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements destinés à la promotion de la pratique de l'aviation et de différentes activités.

L'Association des usagers de l'Aérodrome demande une subvention de 2 000€ pour l'année 2025, pour l'organisation d'une semaine de voltige du lundi 5 au vendredi 9 mai avec l'équipe de France de voltige, championne d'Europe et du monde en titre. Cet entraînement précède les championnats nationaux et surtout d'Europe sous l'égide de la FFA. Cet entraînement du plus haut niveau mondial sera composé de 10 Pilotes.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.43, définissant la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la demande de subvention présenté par l'Association des usagers de l'Aérodrome;

Considérant, que Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence obligatoire « promotion du tourisme ». A ce titre en matière de soutien des activités au sein de l'Aérodrome de Gisy les Nobles, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements destinés à la promotion de la pratique de l'aviation et de différentes activités.

Monsieur Babouhot prend la parole et exprime son mécontentement de ne pas avoir été prévenu de cet événement, il regrette de l'apprendre par des communes voisines. Il se dit très déçu de la manière dont les choses se sont déroulées, il rappelle que l'aérodrome se situe sur la Commune de Gisy Les Nobles et que les stages de voltige d'une semaine engendrent des nuisances sonores importantes pour ses administrés. Par principe, il annonce qu'il votera contre cette délibération. Il souligne également que la Commission paritaire de l'aérodrome ne doit pas se limiter au vote des budgets.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 voix Contre et 20 abstentions) des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 2 000 € (deux mille Euros) à l'Association des usagers de l'Aérodrome,
- **VOTE** les crédits correspondants au budget primitif 2025 – article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2025.13 Subvention à la Commune de Serbonnes pour l'exposition commémorative du 8 et 9 mars 2025

Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence facultative « culture de portée communautaire »

A ce titre en matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements culturels de rayonnement intercommunal.

Il est proposé de verser une subvention de 1 000 € (mille euros) à la Commune de Serbonnes pour son exposition commémorative du 8 et 9 mars 2025.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.41, définissant la compétence « culture de portée communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- le dossier de demande de subvention de la commune de Serbonnes ;

Considérant,

- que la Communauté de Communes Yonne Nord peut soutenir la promotion d'événements culturels de rayonnement intercommunal mis en œuvre par les communes,
- que l'exposition commémorative du 8 et 9 mars 2025, est organisé par la commune de Serbonnes;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 1 000 € (mille euros) à la Commune de Serbonnes,
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 – article 657341 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

6) SERVICE A LA POPULATION

2025.14 Demande de subvention pour l'École de Musique Yonne Nord auprès du Conseil Départemental de l'Yonne

L'École de musique et de théâtre Yonne Nord faisant partie du réseau départemental des établissements d'enseignements artistiques, a la possibilité d'obtenir subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental de l'Yonne.

L'attribution de cette subvention est soumise au respect de critères bien précis.

L'École doit être portée par une structure de droit public, appliquer un projet d'établissement approuvé par cette collectivité porteuse et avoir une équipe pédagogique dirigée par une personne qualifiée : directeur, directeur pédagogique, professeur chargé de direction, coordonnateur pédagogique, etc..

En 2024, le CD89 a versé une subvention de 16 500 €.

Il est proposé de présenter une demande de subvention pour l'année 2025 de 17 250€

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- le programme de subventions du Conseil Départemental de l'Yonne (CD89) destiné au financement des établissements d'enseignement artistique ;

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord est porteuse de l'école de musique et de théâtre Yonne Nord et que l'école remplit les critères demandés par le CD89 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de l'Yonne, une subvention pour l'École de musique Yonne Nord, établissement d'enseignement artistique, pour l'année 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

7) RESSOURCES HUMAINES

2025.15 Conventions avec l'Association SEYN pour la prestation de service « entretien des locaux » communautaires et pour des besoins ponctuels

Il convient de renouveler les conventions prestations de services avec l'Association SEYN pour :

- « entretien des locaux » communautaires,
 - mise à disposition d'un ou plusieurs personnels pour répondre à des besoins ponctuels.
- Les conventions sont proposées pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le coût est établi pour la première convention en fonction du nombre du m² de surface entretenue et pour la seconde selon les prestations réalisées.

Pour l'année 2024, ces prestations ont représenté :

- Entretien des locaux : soit un total de 17 625.60€.
- Mise à disposition de personnel sur les besoins ponctuels : 97.62h soit un total de 21 311.47€

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- les conventions annexées à la présente délibération ;

Considérant,

- que du personnel relevant des services de l'Association Solidarité Emploi Yonne Nord (SEYN) assure la prestation de services « entretien des locaux » de la CCYN,
- qu'il convient en cas de besoin de faire appel aux prestations de mise à disposition de personnel proposées par l'Association SEYN ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation des services « entretien des locaux » communautaires et la convention de mise à disposition de personnel pour des besoins ponctuels ainsi que tous actes y afférents.

2025.16 Convention avec le CDG89 pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux et leurs modalités de remboursement

La Communauté de Communes Yonne Nord envoie ses dossiers au comité médical et à la commission de réforme rattachés auprès du Centre de Gestion 89.

Ce dernier, diligente des expertises et en assure par avance le paiement, calcule et verse les indemnités dues lors des séances. Les honoraires et autres frais résultant de ces examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité.

Par conséquent, un état des frais détaillé est ensuite transmis mensuellement à la Collectivité qui rembourse les sommes dues au Centre de Gestion.

Les modalités de remboursement des frais au CDG 89 sont définies par convention.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code général de la fonction publique notamment l'article L.452-38,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- le décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41,
- la convention du centre de Gestion 89 annexée à la présente délibération ;

Considérant que,

- les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité,
- le Centre de Gestion 89 assure le paiement de ces frais et honoraires,
- la collectivité rembourse sur présentation d'un état détaillé les sommes dues au Centre de gestion ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

2025.17 Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

le Conseil communautaire, vu,

- le code général de la Fonction Publique,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Considérant,

- qu'il est nécessaire d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- qu'il convient de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission
- **AUTROISE** le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale

La séance est levée à **21 heures 22**
Fait à Pont sur Yonne le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance, Olivier Martin



Le Président, Thierry SPAHN



Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 2025

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38				

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance,

Le Président,
Thierry SPAHN